N° 43

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 novembre 1967.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1967

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Α

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 27 novembre 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1967, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 novembre 1967.

Le Premier Ministre.

Signé: GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros : Assemblée Nationale (3° législ.) : 488, 504 et in-8° 84.

Lois de finances rectificatives. — Impôt sur le revenu des personnes physiques (taux et barêmes) (bénéfices industriels et commerciaux)-Impôt sur les sociétés-Contribution foncière des propriétés non bâties-Patente-Taxe sur la valeur ajoutée-Douanes-Sceau (droit de)-Impôts locaux-Pollution (air)-Engrais et amendements-Aviculture-Spectacles (impôt sur les)-Appareils automatiques (taxe sur les)-Calamités-Sociétés d'études-Navigation de plaisance-Fiscalité immobilière-Etablissements publics- Mutualité agricole-Code rural-Agents communaux-Inspection sanitaire des viandes-Code des douanes-Ventes par correspondance-Oléagineux (marché)-Marché commun-Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.)-Sociétés commerciales (sociétés à responsabilité limitée)-Mutualité-Relations financières internationales-Pologne-Paris-Caisse des dépôts et consignations-Habitations à loyer modéré (H. L. M.)-Logement-Immeubles-Institut géographique national.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Une déduction de 100 F est accordée aux contribuables imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, au titre des revenus de 1966, lorsque le montant total de leur cotisation, après application de l'avoir fiscal et des crédits d'impôt, n'excède pas 1.000 F.

Toutefois, les intéressés ne pourront se prévaloir de cette déduction au regard d'autres dispositions législatives comportant des conditions de ressources appréciées par référence à la législation fiscale.

Art. 2.

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux constructions achevées avant le 1er janvier 1971.

Art. 3.

Pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 décembre 1967, les ventes, livraisons et importations des produits énumérés ci-après font l'objet d'un abattement de 30 % pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

- engrais;
- soufre, sulfate de cuivre, destinés aux usages agricoles ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre destinés aux mêmes usages;
 - grenaille destinée à la fabrication du sulfate de cuivre ;
- produits antiparasitaires destinés aux usages agricoles sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation délivrée par le département de l'Agriculture.

Art. 4.

- I. La deuxième revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties sera effectuée par application de coefficients d'adaptation à la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la dernière revision.
- II. 1. Ces coefficients sont fixés, après avis de la commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties, par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour fixer les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties, par région agricole ou forestière, et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété.

Les valeurs cadastrales nouvelles devront tenir compte, pour les deux tiers de leur montant, des productions possibles des sols considérés et des bénéfices forfaitaires agricoles fixés pour ces sols l'année précédente.

2. Les décisions prises par la commission départementale sont notifiées au directeur départemental des impôts compétent et aux maires des communes du département. Le maire fait afficher lesdites décisions selon la procédure prévue à l'article 1408 du Code général des impôts. Elles peuvent être contestées dans les conditions fixées aux articles 1409 et 1410 du même code.

La commission centrale des impôts directs statue définitivement.

- III. Les modalités d'application des I et II ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la date de référence à retenir pour la détermination des coefficients.
- IV. La date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations est fixée par décret.

Les valeurs locatives cadastrales actuelles resteront en vigueur jusqu'à cette dernière date.

Art. 4 bis (nouveau).

- I. Les aviculteurs sont exonérés de la contribution des patentes lorsque leur élevage ne dépasse pas les limites suivantes :
- pour la production des œufs de consommation : 4.000 sujets en état de pondre ;
- pour la production des poulets de chair : bandes de 8.000 poulets ou production annuelle de 40.000 poulets.
- II. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 5.

Les dispositions de l'article 1560 du Code général des impôts applicables à la taxe annuelle sur les appareils automatiques, telles qu'elles ont été modifiées par les 1 et 2 de l'article 33 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont complétées comme suit :

Les conseils municipaux qui affectent les taux de base de la taxe annuelle sur les appareils automatiques de coefficients de majoration peuvent appliquer des coefficients distincts aux petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points. Ils peuvent également renoncer en faveur de ces jeux à l'application de toute majoration.

Art. 6.

Les actes, pièces et écrits, relatifs à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par la tornade du 24 juin 1967 et par le séisme des 13 et 14 août 1967 sont, à la condition de se référer expressément à cette participation, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 6 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 sont maintenues en vigueur.

Art. 6 ter (nouveau).

- I. Après le paragraphe b du I de l'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, il est ajouté un paragraphe b bis ainsi rédigé :
- « b bis Les ventes de produits et engins dont la liste est fixée par décret et qui sont destinés à être incorporés dans les bateaux de sport ou de plaisance affectés soit à la navigation maritime et soumis à la formalité de la francisation, soit à la navigation sur les fleuves internationaux et inscrits en douane comme tels.
- « Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après sont applicables auxdits produits et engins. »
- II. Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 6 quater (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 14-2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, après les mots :

- « ... ainsi que de leurs établissements publics... », sont insérés les mots :
- « ... autres que les établissements publics à caractère industriel et commercial obligatoirement assujettis à la T. V. A.; »

Art. 6 quinquies (nouveau).

- I. Le taux global visé au deuxième alinéa de l'article 278 du Code général des impôts est arrondi à la deuxième décimale.
 - II. Le troisième alinéa dudit article est abrogé.

Art. 7.

Seront perçus d'après le tarif ci-dessous, sans préjudice des frais d'insertion au *Journal officiel*, mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement ni d'aucun décime, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes suivants :

Naturalisation	1.200 F
Réintégration	600 F
Libération de l'allégeance française	1.800 F

Art. 10.

- I. Il est inséré au titre IV du livre VII du Code rural deux articles nouveaux 1240-1 et 1240-2 ainsi rédigés :
- « Art. 1240-1. En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du Ministre de l'Agriculture qui nomme un administrateur provisoire.
- « Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués, après avis dudit conseil, par arrêté du Ministre de l'Agriculture.
- « Art. 1240-2. Sont passibles d'une amende de 360 F à 7.200 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois les administrateurs, directeurs et agents des organismes de mutualité sociale agricole en cas de fraude ou de fausse déclaration, dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.
- « Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 50 F. »
 - II. L'article 1142 du Code rural est abrogé.

Art. 10 bis (nouveau).

Lorsqu'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée, en tout ou partie, par un capital d'exploitation: terres, cheptel mort ou vif, bâtiments d'exploitation, éléments végétaux constituant le support permanent de la production, tels que arbres fruitiers, vignes, etc., ce capital n'est retenu, pour l'application des dispositions combinées des articles L. 631, premier alinéa, et L. 698 du Code de la Sécurité sociale, que pour 70 % de sa valeur.

Ces dispositions sont applicables aux successions s'ouvrant à compter de la date de publication de la présente loi.

Il sera tenu compte, pour l'application du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 et notamment de son article 51, des dispositions du présent article.

Art. 11.

Les dispositions de l'article 17-IV de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 modifiée par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 s'appliquent aux agents des collectivités locales intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, pour les services accomplis antérieurement au 1er juillet 1941.

Cette date est reportée à la date de la titularisation dans les cadres de l'Etat pour les agents qui étaient tributaires d'un régime local de retraites en vertu de l'article 600 du Code de l'administration communale.

Art. 13.

Il est ajouté au Code des Douanes un article 66 bis ainsi rédigé:

« Art 66 bis. — I. — Toute personne physique ou morale qui, à l'occasion d'un trafic commercial continu et régulier, adresse de l'étranger à des destinataires situés dans le territoire douanier,

y compris les zones franches de Gex et de la Haute-Savoie, des colis postaux ou des envois par la poste, est tenue de faire accréditer auprès de l'Administration des Douanes et droits indirects un représentant domicilié en France pour y procéder aux formalités de dédouanement afférentes à ces importations.

« II. — Des arrêtés du Directeur général des Douanes et droits indirects déterminent les conditions d'application du présent article. »

									Art. 14.									
									Supprimé									

Art. 14 bis (nouveau).

- I. Le 1 de l'article 381 du Code des Douanes est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 1. Les commissaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, des amendes, des taxes de toute nature dont la douane assure le recouvrement, sont subrogés au privilège de la douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers. »
- II. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux instances en cours.

Art. 15.

L'Etat est autorisé à accorder des bonifications d'intérêt et une participation au remboursement du capital emprunté aux propriétaires sinistrés victimes de la tornade du 24 juin 1967 et du séisme des 13 et 14 août 1967 qui obtiendront des prêts en application des décrets n° 67-720 du 25 août 1967 et n° 67-747 du 1^{er} septembre 1967 pour la reconstruction ou la réparation des dommages causés aux immeubles à usage d'habitation, loués ou non. Le remboursement de ces prêts sera garanti par l'Etat.

Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts visés à l'alinéa ci-dessus pourront recevoir de l'Etat des allocations payées par annuités et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

Art. 16.

Sont imputables au compte spécial de commerce « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires », institué par l'article 7 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, les opérations de recettes et de dépenses nécessaires à l'application du règlement du Conseil de la Communauté économique européenne n° 136-66 du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

Art. 17.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 24,5 millions de francs, aux emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) pour la construction d'un nouveau bâtiment de son siège permanent à Paris.

Art. 18.

L'alinéa 2 de l'article 42 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifié par la loi n° 67-559 du 12 juillet 1967, est remplacé par les dispositions suivantes :

« A peine de nullité de la garantie, il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat. »

Art. 19.

Le commissaire du Gouvernement auprès de la Confédération nationale du crédit mutuel exerce également ses pouvoirs auprès de la Caisse centrale du crédit mutuel, des Fédérations régionales et des Caisses départementales ou interdépartementales du crédit mutuel. A cet effet, il doit être convoqué à leurs assemblées générales et peut assister aux réunions de leurs conseils d'administration.

Art. 20.

Les demandes d'indemnités au titre des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes B et C, de l'accord intervenu le 7 septembre 1951 entre le Gouvernement de la République polonaise et le Gouvernement de la République française sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1968. Passé ce délai, les droits des intéressés découlant de l'accord précité seront éteints.

Art. 21.

Pour l'application des dispositions de l'article 1643 du Code général des impôts, la part communale des impositions établies, à compter du 1^{er} janvier 1968, au profit de la ville de Paris, est égale à 40 % du montant total de ces impositions.

Art. 22.

La limite prévue à l'article 6 modifié du décret du 30 octobre 1935 tendant à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables est portée à 1.000 F.

Art. 25.

La caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, instituée par le décret n° 66-156 du 19 mars 1966 est substituée à l'Etat, en ce qui concerne les opérations qu'elle a prises en charge à compter du 1^{er} janvier 1966.

Les organismes visés au chapitre III du titre Ier du livre II du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont soumis au contrôle du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipement et du Logement en ce qui concerne les opérations ayant bénéficié d'un prêt de la caisse susvisée.

Art. 26.

Les propriétaires d'immeubles déclarés insalubres ou en état de péril dont un ou plusieurs occupants sont relogés par un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou par une collectivité publique, sont tenus de verser une contribution à l'organisme, société ou collectivité qui a assuré ce relogement.

Cette contribution est due, en cas d'aliénation volontaire, totale ou partielle desdits immeubles, ou de reconstruction. Elle est au plus égale à 15 % du prix de revient, toutes dépenses confondues, du logement auquel chacun des anciens occupants relogés dans les conditions de l'alinéa premier peut prétendre en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Toutefois, aucune contribution ne sera perçue, en cas d'aliénation faite soit à titre gratuit, soit à un prix égal ou inférieur à celui fixé par l'administration des Domaines en fonction de la valeur du bien occupé.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 27.

La remise à l'Institut géographique national, en exécution des dispositions de l'article 18 du décret n° 66-1034 du 23 décembre 1966, des biens meubles appartenant à l'Etat et affectés au 1^{er} janvier 1967 au service auquel cet établissement public a été substitué, est effectuée à titre gratuit.

Art. 30.

Le bénéfice des dispositions de l'article 14 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière, de l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de

l'Armée, et de l'article 16 de la loi du 13 décembre 1932 r	elative
au recrutement de l'Armée de Mer et à l'organisation e	de ses
réserves, est limité aux militaires, en activité de service à l	la date
de promulgation de la présente loi, qui en feront la demande	e.

Art. 31 bis (nouveau).

Le pensions des anciens délégués de l'Assemblée algérienne de nationalité française sont prises en charge par la Caisse de retraite des membres de l'Assemblée Nationale ; elles sont calculées dans les conditions auxquelles sont soumises les pensions des députés.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1967.

Art. 32.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1967, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 6.773.587.948 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 33.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1967, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 173.712.000 F et de 559.180.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 34.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1967, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 4.430.000 F.

Art. 35.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1967, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 397.610.000 F et de 230.500.000 F.

Art. 36.

I. — Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un crédit de 24.351 F applicable au budget annexe de la Légion d'honneur.

II. — Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des Postes et Télécommunications pour 1967, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à 140 millions de francs.

Art. 37.

Il est ouvert aux ministre pour 1967, au titre du compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier », un crédit de paiement supplémentaire de 20 millions de francs.

Art. 38.

Il est ouvert au Ministre de l'Equipement et du Logement pour 1967, au titre des comptes de commerce, une autorisation de programme supplémentaire de 10 millions de francs.

Art. 39.

Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 67-616 du 28 juillet 1967, n° 67-932 du 20 octobre 1967 et n° 67-985 du 9 novembre 1967 pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1967.

Le Président,

Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 32.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

		i	i
MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires culturelles	4.000.000	»	4.000.000
Affaires étrangères	470.000	65.619.000	66.089.000
Affaires sociales	2.600.000	122.060.000	124.660.000
Agriculture	6.800.000	26.500.000	33.300.000
Anciens Combattants et Victimes de guerre	250.000	33.340.000	33.590.000
Coopération	200.000	10.500.000	10.700.000
Départements d'Outre-Mer	»	7.500.000	7.500.000
Economie et Finances:			
I. — Charges communes	297.700.000	5.336.000.000	5.633.700.000
II. — Services financiers	1.298.100	1.635.000	2.933.100
Education nationale	149.611.000	72.332.000	221.943.000
Equipement :			
II. — Travaux publics et transports	4.000,000	542.318.100	546.318.100
III. — Logement	>	70.000	70.000
IV. — Aviation civile	2.000.000	>>	2.000.000
V. — Marine marchande	900.000	5.945.000	6.845.000
Industrie	1.800.000	5.500.000	7.300.000
Intérieur	16.542.000	34.158.688	50.700.688
Jeunesse et Sports	*	13.595.460	13.595.460
Justice	100.000	. •	100.000
Services du Premier Ministre :			1
I. — Services généraux	3.500.000	*	3.500.000
II. — Information	*	2.188.600	2.188.600
Territoires d'outre-mer	1.845.000	710.000	2.555.000
Totaux pour l'état A	493.616.100	6.279.971.848	6.773.587.948

ETAT B

(Art. 33.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiements ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.					
	(En francs.)						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.							
Affaires culturelles	» 1.000.000	6.838.000 200.000					
Economie et Finances:							
I. — Charges communes	60.500.000	60.500.000					
Education nationale	»	60.000.000					
Equipement:							
I. — Section commune II. — Travaux publics et transports IV. — Aviation civile	1.132.000 18.000.000 13.230.000	1.132.000 » 12.230.000					
V. — Marine marchande	»	1.835.000					
Industrie	· »	2.000.000					
Jeunesse et Sports	»	10.000.000					
Justice	. »	6.395,000					
Services du Premier Ministre :		-					
I. — Services généraux	»	45.000.000					
Totaux pour le titre V	93.862.000	206.130.000					
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.							
Affaires culturelles	*	1.000.000					
Affaires étrangères	*	800.000					
Affaires sociales	»	39.000.000					
Agriculture	7.500.000	15.000.000 »					
Départements d'Outre-MerEducation nationale	10.000.000 »	260.000.000					
Equipement :		200.000.000					
II. — Travaux publics et transports	4.150.000	2.000.000					
V. — Marine marchande	100.000	550.000					
Intérieur	»	4.000.000					
Jeunesse et Sports	3.900.000	»					
Services du Premier Ministre :							
I. — Services généraux	47.000.000	25.000.000					
Territoires d'Outre-Mer	7.200.000	5.700.000					
Totaux pour le titre VI	79.850.000	353.050.000					
Totaux pour l'état B	173.712.000	559.180.000					